

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-1005-2106

Cas : CM-2014-2417

Référence : 2014 QCCRT 0167

Montréal, le 21 mars 2014

DEVANT LE COMMISSAIRE : Pierre Cloutier, juge administratif

Ville de Longueuil

Requérante

c.

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307

Intimé

ORDONNANCE CORRIGÉE

Le texte original a été corrigé le 24 mars et la description des correctifs est annexée à la présente version.

[1] Le 21 mars 2014, la Ville de Longueuil (la **ville**) dépose une demande d'intervention en vertu des articles 111.18 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le **Code**).

[2] Au soutien de sa demande, elle invoque que des salariés cols bleus, représentés par le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307 (le **syndicat**), affectés à l'établissement du 6355 Maricourt, arrondissement Saint-Hubert, ont cessé de travailler depuis 10 h 00, le 21 mars 2014.

[3] Un autre groupe de salariés, aussi des cols bleus, représentés par le syndicat, mais qui sont affectés à l'établissement du 777 D'Auvergne, arrondissement Vieux-Longueuil, ont refusé de travailler ce 21 mars 2014.

[4] Dès réception de la demande d'intervention, la Commission mandate une conciliatrice pour intervenir auprès des parties afin de les aider à trouver une solution à leurs difficultés. La Commission fixe aussi la tenue d'une audience publique, pour les entendre, en cas d'échec de l'intervention de la conciliatrice.

[5] Au terme de la conciliation, les parties concluent une entente comportant plusieurs engagements. Elle se lit comme suit :

ENTENTE

ENTRE; La Ville de Longueuil

Ci-après l'Employeur

ET : Syndicat Canadien de la Fonction Publique (SCFP), section locale
307

ci-après le Syndicat

CONSIDÉRANT la demande d'intervention formulée par l'Employeur auprès de la Commission des relations de travail, en date du 21 mars 2014;

CONSIDÉRANT la volonté des parties d'en arriver à une entente dans le but de mettre fin à leur litige et d'offrir le service auquel la population a droit.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le Syndicat, ses officiers et tous les salariés cols bleus et chacun de ses membres s'engagent à s'abstenir de faire toute chose, poser tout geste qui serait susceptible de gêner, retarder ou entraver l'accomplissement du travail sur le territoire de la Ville de Longueuil;

Le Syndicat, ses officiers et ses dirigeants s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que tous les salariés cols bleus fournissent leur prestation normale de travail, et ce, de la manière usuelle et habituelle selon les directives en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective ou de ce qui en tient lieu ou jusqu'à ce que la requête du Syndicat en vertu de 53 soit accueillie le cas échéant;

L'Employeur retire sa demande d'intervention auprès de la Commission des relations du travail quant à ses allégués.

MOTIFS

[6] La Commission est satisfaite de l'entente conclue entre les parties parce qu'elle assure au public le service auquel il a droit.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

PREND ACTE des engagements contenus à l'entente intervenue entre **Ville de Longueuil** et **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307** conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;

DÉCLARE que ces engagements, reproduits au paragraphe 5 de la décision, font partie intégrante des présentes conclusions;

RAPPELLE aux parties que le non-respect des engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance de la Commission conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;

DÉCLARE que la présente décision entre immédiatement en vigueur et le demeurera jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective ou de ce qui en tient lieu.

Pierre Cloutier

M^{es} Alain Chevrier et Pierre Archambault
DUNTON RAINVILLE, S.E.N.C.R.L.
Représentant de la requérante

M^e Yves Morin
LAMOUREUX, MORIN, LAMOUREUX
Représentant de l'intimé

Date de l'audience : 21 mars 2014

/ga

Correction apportée le 24 mars 2014 :

Dans l'entête, le numéro de référence neutre suivant a été ajouté : 2014 QCCRT 0167.